Contrat de cession de droit

L’UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL VAL DE MARNE

et

NOM de l’auteur

Le présent contrat de cession de droit est signé entre :

|  |  |
| --- | --- |
| **L’UNIVERSITE PARIS – EST CRETEIL VAL DE MARNE**61 avenue du général de Gaulle - 94010 Créteil cedexreprésentée par Jean-Luc DUBOIS-RANDE,Président de l’UniversitéCi-après dénommée « **le Cessionnaire**» | **NOM DE L’AUTEUR**XXXXXXXXCi-après dénommée « **le Cédant**» |

* PRÉAMBULE : PRÉSENTATION DES PARTIES

L’UPEC

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, créé par arrêté du 21 mars 1970 modifié par le décret du 12 novembre 1971 et le décret du 17 juillet 1984, …..

Nom de l’auteur

XXX

1. Objet du contrat

L’objet du présent contrat est d’organiser la transmission, à titre gracieux, par le cédant, de ses droits d’auteur sur l’œuvre XX, conformément aux dispositions de l’article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle, selon lesquelles : « *Les contrats par lesquels sont transmis des droits d'auteur doivent être constatés par écrit*».

1. Etendue de la cession
2. Enumération des droits cédés

Chacun des droits doit être décrit avec précision.

* **Soit la cession porte sur l’ensemble des droits :** il est impératif de mentionner expressément que la cession porte sur l’ensemble des droits patrimoniaux, c’est-à-dire sur le droit de reproduction et sur le droit de représentation . En cas de volonté d’énumérer certains droits spécifiques (droit d’adaptation, droit de distribution, droit de diffusion, droit de traduction etc.,…), il est impératif d’indiquer le caractère non-exhaustif de cette énumération (utilisation de l’adverbe « notamment »).
* **Soit la cession porte sur certains droits déterminés** : il est impératif d’énumérer chacun des droits cédés avec précision.
* **Exemple : «***La présente cession porte sur l’ensemble des droits de reproduction et de représentation, et notamment sur les droits de communication, les droits d’adaptation, de modification, de transformation, d’arrangement etc,…* »

Soit

« *La présente cession porte sur les droits de communication et les droits d’adaptation* ».

1. Etendue et destination des droits cédés

Il convient d’indiquer dans le contrat si la cession couvre l’ensemble des usages, supports, procédés présents et à venir (en cas de volonté d’énumérer certains droits, il est impératif d’indiquer le caractère non-exhaustif de cette énumération par l’utilisation de l’adverbe « notamment ») ou seulement sur certains, et dans ce cas il est impératif de les énumérer de manière précise.

**Indiquer la nature de l'usage des droits cédés :**

* **Exemple :** dans le cadre des missions de service public de l’UPEC, aux fins de formation, d’information, à des fins de sensibilisation des publics (lesquels) à etc….

**Indiquer la nature des supports utilisés:**

* **Exemple** : papier, électronique, présent et à venir etc,….

**Indiquer la nature des procédés utilisés :**

* **Exemple :** affichage etc,…

**Indiquer si la cession confère le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat** (Article L.131-6 du code de la propriété intellectuelle).

1. Garanties

**Le cessionnaire doit respecter les droits moraux du cédant.**

* **Exemple**: « *Le cessionnaire garantit une exploitation des droits cédés dans le respect des droits moraux de l’auteur de l’œuvre.*

*Ainsi, il s’engage notamment à respecter le droit de paternité de l’œuvre, par la citation du nom et de la qualité du cédant lors de l’utilisation de son œuvre.*

*Il s’engage également à respecter l’œuvre, en ne procédant à aucune dénaturation ou déformation de cette dernière.*

*Il s’engage encore au respect du droit de divulgation ».*

**Les œuvres cédées par le cédant doivent elles même respecter la législation française en matière de droit à l’image et de droit d’auteur.**

* **Exemple :** «  *Le Cédant déclare posséder la totalité des droits sur l’œuvre cédée et certifie en être l’auteur.*

*Il déclare qu’elle est entièrement originale, ou qu’il a obtenu l’autorisation de l’auteur ou de ses ayants droits, du bâtiment, du logo, de la marque ou de tous autres éléments utilisés.*

*Il garantit avoir obtenu, le cas échéant, l’autorisation écrite des personnes identifiables.*

*Il garantit au Cessionnaire la jouissance entière et paisible des droits consentis contre tous troubles ou revendications des tiers* ».

1. Territoire et durée des d’exploitation des droits cédés

**L’étendue territoriale de l’exploitation des droits cédés doit être clairement indiquée :**

* **Exemple :** « *la cession couvre l’ensemble du territoire mondial »* ou la cession couvre seulement une partie, et dans ce cas il est nécessaire de la préciser.

**La durée d’exploitation des droits cédés doit être clairement indiquée :**

Indiquer si les droits sont cédés durant toute la durée légale de protection de l’œuvre telle qu’elle est prévue par le droit d’auteur, ou préciser la durée si celle-ci est d’ores et déjà déterminée.

* **Exemple :** « *L’exploitation des droits est cédée pour une durée de XX »* ou *« L’exploitation des droits est cédée pour toute la durée légale de protection de l’œuvre, telle qu’elle est prévue par le droit d’auteur*».
1. Montant de la rémunération
2. Effet du contrat

Le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature.

1. Modification/Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être modifié par voie d'avenant, d’un commun accord entre les parties, sur proposition d'une des parties signataires, qui doit notifier aux autres parties sa proposition de modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat pourra être résilié en cas d’inexécution, par l’une ou l’autre des parties de ses obligations contractuelles, et après mise en demeure de l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans les XX jours (indiquer le nombre) de sa présentation.

1. Litige

En cas de difficultés liées à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, la juridiction française compétente sera seul compétente pour connaître du contentieux.

Fait à [Ville], le [Date]

Signature UPEC Signature partenaire